

## CH\_VB 86.908 vom 19. Dezember 1986

Bundesverwaltung, 1986-12-19, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_86.908](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_86.908)

FR: CH\_VB 86.908 du 19 décembre 1986

IT: CH\_VB 86.908 del 19 dicembre 1986

### Erwägungen

#### E. 19

décembre 1986 mehr Wohnraum pro Person, aber auch mit der ungenügen- den Erschliessung des eingezonten Bodens und mit dem übermässigen Drang nach sicheren Kapitalanlagen auch von den institutionellen Anlegern her zusammen. Die Folge ist ein starkes Ansteigen der Bodenpreise, die eine breite Streuung des Grundeigentums nochmals erschwert. Um dieser unerfreulichen Entwicklung entgegenzutreten, sind eine Reihe von konzentrierten Massnahmen nötig: Das ganze Bodenrecht ist im Hinblick auf das Ziel einer breiteren Streuung des Grundeigentums zu überprüfen. Vor allem gilt es, der Baulandhortung entgegenzutreten, das Angebot an erschlossenem Bauland zu vermehren und die Anlagevor- schriften der institutionellen Anleger zu lockern, um den Druck von dieser Seite auf die Baulandpreise abzuschwä- chen. Schriftliche Erklärung des Bundesrates vom 19. November 1986 Déclaration écrite du Conseil fédéral du 19 novembre 1986 Der Bundesrat ist bereit, die Motion entgegenzunehmen. Ueberwiesen - Transmis #ST# 86.926 Motion Borei Risikokapital. Bundeshilfe Création de capital-risque. Aide de la Confédération Wortlaut der Motion vom 8. Oktober 1986 Einige Kantone sind daran, in Zusammenarbeit mit ihren Kantonalbanken Bankinstitute im Darlehenssektor zu schaf- fen, die sogenanntes Risikokapital zur Verfügung stellen. Diese Anstrengungen verdienen die Unterstützung des Bun- des. Der Bundesrat wird eingeladen, den eidgenössischen Räten die gesetzlichen Grundlagen vorzulegen, die eine solche Unterstützung erlauben. Der Bund sollte sich am Kapital dieser Bankinstitute mindestens in gleicher Höhe beteiligen, wie die Kantone und ihre Kantonalbanken. Ist in einem Kanton ein grosser Teil der Regionen wirtschaftlich bedroht, so sollte die Beteiligung aufs Dreifache erhöht werden können. Texte de la motion du 8 octobre 1986 Un certain nombre de cantons, en collaboration avec leurs banques cantonales, ont suscité la création d'institutions bancaires spécialisées dans les prêts permettant la création de ce qu'on appelle un capital-risque. Cet effort cantonal mériterait d'être soutenu par la Confédération. Le Conseil fédéral est invité à présenter aux Chambres les bases légales permettant ce soutien. Il devrait consister en une participa- tion au capital de ces institutions bancaires au moins égale à celle des cantons et de leur banque cantonale. Elle pourrait être augmentée jusqu'au triple lorsqu'une part importante du canton est constituée de régions dont l'économie est menacée. Mitunterzeichner - Cosignataires: Ammann-St. Gallen, Bäumlín, Bircher, Bratschi, Clivaz, Deneys, Fankhauser, Gloor, Hubacher, Lanz, Leuenberger-Solothurn, Leuenber- ger Moritz, Longet, Mauch, Meyer-Bern, Neukomm, Rei- mann, Renschier, Ruffy, Stamm Walter, Uchtenhagen, Van- nay, Weber-Arbon (23) Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 1. Dezember 1986 Rapport écrit du Conseil fédéral du 1er décembre 1986 On a assisté ces dernières années à la création, dans quel- ques cantons, d'entreprises privées dont le but est de fournir du capital-risque à des firmes orientées vers l'innovation.

On peut citer comme exemples Gesplan AG, avec la participation de diverses banques cantonales (NE, BE, SO), Promindus AG (Banque cantonale du Jura), PME-Finance SA (Banque hypothécaire du canton de Genève), Refindus Holding AG (Zürcher Kantonalbank), Industrie Promotion Fribourg (Banque de l'Etat de Fribourg) ou Holding di Promozione Industriale SA (Banca della Svizzera Italiana). Ces entreprises ne sont pas de purs instituts financiers au sens restrictif du terme. Ils se situent plutôt dans le domaine du financement et des conseils d'entreprise. Outre le financement, ces entreprises de capital-risque s'occupent en particulier de conseils dans les questions de fondation et de problèmes d'organisation et de restructuration. Leur rayon d'action est souvent limité à un canton et aux petites et moyennes entreprises, ainsi qu'aux entreprises nouvellement fondées. En ce qui concerne les participations de banques cantonales, il faut souligner qu'elles sont toujours minoritaires et que, dans la plupart des cas, elles n'ont même qu'un caractère symbolique. Dans la majorité des cas, ces participations n'ont pour but que de s'assurer le concours de ces entreprises pour des projets risqués ou des restructurations sur le territoire du canton et dans le champ d'action des banques cantonales. Les objectifs des banques cantonales correspondent aux buts de promotion économique sur le plan cantonal. Comme il a déjà été relevé, ces entreprises de capital-risque sont des sociétés anonymes privées, et non pas des instituts bancaires, comme le suppose l'auteur de la motion. Elles ne sont pas soumises à la loi sur les banques. On observe simultanément la création d'autres entreprises privées de capital-risque sans participation des banques cantonales. Le Conseil fédéral observe ces activités avec grande attention. Même après le rejet de la garantie contre les risques à l'innovation, un approvisionnement suffisant de l'économie en capital-risque demeure un objectif important de notre politique économique. Un soutien aux entreprises de capital-risque comme le souhaite l'auteur de la motion, sous forme d'une participation de la Confédération au moins égale à celle des banques cantonales, apparaît difficilement réalisable pour plusieurs raisons. Premièrement, comme mentionné, les banques cantonales ne participent qu'à quelques-unes des entreprises de capital-risque. Une participation aussi sélective de la Confédération fausserait le jeu de la concurrence. Deuxièmement, l'activité d'encouragement actuelle de la Confédération est liée à des projets précis (p. ex. GERS, aide au financement dans des régions dont l'économie est menacée). Une participation financière de la Confédération à des entreprises privées créerait un précédent dont les conséquences ne peuvent encore guère être évaluées. Troisièmement, le souverain a clairement exprimé, lors de la votation populaire du 20 septembre 1985 sur la GRI, sa volonté de voir le financement de l'innovation financé en premier lieu par l'économie privée. Finalement, il convient de rappeler que la création des entreprises de capital-risque ne remonte qu'à quelques années. On ne dispose encore guère d'expériences en ce qui concerne leur succès ou leurs échecs. Une évaluation ne sera possible au plus tôt que dans quelques années. Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral est d'avis qu'il convient pour l'instant d'observer attentivement l'évolution et de n'envisager une intervention de la Confédération que si les efforts de l'économie de marché et des cantons n'apportent pas une solution satisfaisante.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates  
Déclaration écrite du Conseil fédéral Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Müller-Meilen Eigentumsförderung und Bodenrecht Motion Müller-Meilen Accès à la propriété et droit foncier In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans

Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1986 Année Anno Band V Volume Volume Session Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 13 Séance Seduta Geschäftsnummer 86.908 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 19.12.1986 - 08:00 Date Data Seite 2031-2032 Page Pagina Ref. No

**E. 20**

015 028 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.